

Règlement intérieur de la CPTS Sud Vienne

Validé par le Conseil d'administration du 30 avril 2024

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de l'association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud Vienne, ci-après désignée CPTS du Sud Vienne, qui exerce les activités de coordination et coopération territoriales entre professionnels de santé du territoire.

Les membres du Conseil d'administration de la CPTS s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur. Il complète et précise les statuts de la CPTS Sud Vienne, et tout membre y contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans les statuts.

Tout nouveau membre de l'association devra adhérer purement et simplement à ce règlement intérieur et le respecter. A cet effet, le présent règlement intérieur sera communiqué à chaque personne souhaitant intégrer l'Association, préalablement à son adhésion.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration.

Table des matières

Préambule	2
Article 1- Modalités d'adhésion	3
1 – Membres libéraux	3
2 – Membres partenaires	3
Article 2 - Montant de la cotisation annuelle	3
Article 3 – Perte de qualité de membres	3
Article 4 – Organisation internes : commissions, emplois permanents (facultatif)	4
1- Les commissions de travail	4
2 - Les emplois permanents, les experts	4
Article 5 — Indemnisation	4
1 - Les indemnités compensatrices	4
2 - L'indemnité forfaitaire	5
3 - L'indemnité kilométrique	5
Article 6 — Ressources, budget	5
Article 7 — Surveillance et Règlement Intérieur	6

Règlement intérieur

Préambule

La CPTS se définit comme un espace ouvert à tout professionnel de santé du secteur ambulatoire exerçant au sein de son territoire, ou en périphérie. L'adhésion à la CPTS doit être un choix et non une contrainte, chacun dispose de sa liberté à y adhérer ou non. Ce choix ne doit pas avoir d'incidence sur la qualité des relations entre l'ensemble des professionnels de santé du secteur.

La CPTS est un espace d'expression et de communication entre les professionnels de santé du Territoire. Au travers des échanges se déroulant dans son cadre, ses membres cherchent à respecter une écoute de la position de l'autre et une bienveillance propice à un travail constructif, respectant les valeurs de la démocratie sanitaire.

La CPTS défend la place de chaque profession en s'abstenant de toute notion hiérarchique. Chacune d'elle envisage sa collaboration au travail collectif comme une richesse à partager plutôt qu'un lieu de revendication d'intérêts corporatistes susceptible de dégrader la relation entre les professionnels.

La CPTS s'inscrit dans une volonté de chercher des voies d'amélioration au mieux-être de la population de son secteur, usagers de la santé comme professionnels de santé. Elle prend sa part de responsabilité dans cette tâche, en collaboration avec les autres instances territoriales partageant le même objectif, dans un esprit d'ouverture et de complémentarité.

La CPTS cherche à entretenir des relations constructives et à développer des coopérations avec les secteurs qui l'entourent, que ce soit à un niveau départemental, régional ou national. Elle met à la disposition de tous ses productions et accueille avec intérêt et reconnaissance les idées des autres secteurs.

Les actions de la CPTS se doivent d'être lisibles et transparentes. Leurs écrits sont mis à disposition des acteurs partenaires qui en font la demande et leurs contenus peut être présentés, expliqués et débattus auprès de ces acteurs si besoin.

Règlement intérieur

Article 1- Modalités d'adhésion

1 – Membres libéraux

Peuvent avoir la qualité de membre libéral les personnes physiques qui répondent aux conditions cumulatives définies à l'article 8.1 des statuts. Pour devenir adhérent de l'association, il faudra fournir à l'association :

- Le bulletin d'adhésion complété comportant une attestation de lecture des statuts et du règlement intérieur
- S'acquitter de la cotisation annuelle

Pour que l'adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'association un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation dès que possible ou au plus tard à la date anniversaire de son renouvellement. Le renouvellement d'adhésion est tacite si les informations du bulletin d'adhésion restent valides et s'il est à jour de sa cotisation. Pour quitter l'association, il est nécessaire d'en faire la demande à l'association soit par mail soit par courrier avec accusé de réception adressé à la CPTS.

2 – Membres partenaires

Peuvent avoir la qualité de membres partenaires les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions cumulatives définies à l'article 8.2 des statuts. Pour devenir adhérent de l'association, il faudra fournir à l'association :

- Le bulletin d'adhésion complété comportant une attestation de lecture des statuts et du règlement intérieur.

Pour que l'adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'association un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation dès que possible ou au plus tard à la date anniversaire de son renouvellement. Le renouvellement d'adhésion est tacite si les informations du bulletin d'adhésion restent valides. Pour quitter l'association, il est nécessaire d'en faire la demande à l'association par mail ou par courrier avec Accusé réception adressé à la CPTS.

Article 2 - Montant de la cotisation annuelle

La cotisation est due par les adhérents membres libéraux. Celle-ci est réévaluée tous les ans par décision du bureau. La cotisation sera due à partir du 1^{er} janvier de chaque année, elle est fixée à 10 € pour les membres libéraux. Le montant est payé par chèque ou virement sur le compte de l'association, un justificatif d'adhésion sera produit.

Son versement s'effectue entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année en cours.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation est dû en totalité.

Article 3 – Perte de qualité de membres

Règlement intérieur

La perte de qualité de membre est définie dans l'article 8.3 des statuts. Dans le cadre d'une exclusion pour « motifs graves » tel qu'évoqué dans l'article « 8.3 Perte de qualité de membres », le bureau détermine cette notion de « motifs graves » afin de formaliser et documenter en interne de l'association cette radiation.

Article 4 – Organisation internes : commissions, emplois permanents (facultatif)

1- Les commissions de travail

Le Conseil d'administration de la CPTS peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires, chargées d'examiner les questions propres à certaines missions de la CPTS. Les commissions pourront comprendre des membres ou des experts pris en dehors du Conseil d'administration.

Leur nomination et leur rémunération seront soumises à l'approbation du conseil d'administration de la CPTS.

Les commissions désignent un représentant en leur sein. Le représentant de la commission assure le compte rendu des réunions. Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve. Le président est membre de droit de toutes les commissions et réunions de travail du conseil. Il préside, s'il le souhaite, les réunions qui se tiennent en sa présence.

2 - Les emplois permanents, les experts

Le bureau de la CPTS définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents. Il donne son accord au Président pour la nomination aux emplois à la suite d'un vote en réunion.

Les fonctions relevant de chaque poste et les délégations de pouvoir éventuelles figurent dans les fiches de poste des titulaires de ces postes.

Le bureau décide du choix et des modalités d'interventions des experts auxquels il pourra être fait appel, qu'il s'agisse de membres de la CPTS ou d'experts extérieurs.

Article 5 — Indemnisation

1 - Les indemnités compensatrices

Différentes indemnités sont mises en place par la CPTS. Ces indemnités doivent être déclarées à l'administration fiscale par le professionnel bénéficiaire. Un justificatif lui sera fourni afin de faciliter les démarches.

Une indemnité ne peut être perçue deux fois. Elle n'est pas perçue si le professionnel est déjà rémunéré via un autre organisme pour une même mission (SISA, organisme de formation, ...). Le professionnel devra alors notifier son statut représentatif lors de son émargement. Le montant des indemnités est présenté annuellement en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Règlement intérieur

2 - L'indemnité forfaitaire

Pour les adhérents de l'association, une indemnité forfaitaire est mise en place. Elle est destinée à compenser la perte de ressources entraînée par les fonctions exercées au sein de l'association et non compensée par un autre organisme.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est proposé chaque année par le bureau et validée par le Conseil d'administration.

Celle-ci couvre la participation aux différentes réunions auprès des instances partenaires, des réunions, groupes de travail, participations à des événements de prévention et communication intervenant en journée sur le temps de travail du professionnel y participant (présentiel ou en visio).

Les réunions de bureau, du conseil d'administration et les assemblées générales ne sont pas indemnisées.

L'indemnité forfaitaire réunion est fixée à 25,00€ par heure, 125 euros pour une demi-journée, et 250 euros pour la journée.

La participation d'un adhérent à une mission de représentation de l'Association est soumise à validation par le Conseil d'Administration ou le Bureau en cas d'impossibilité de réunir le Conseil d'Administration dans les délais.

Le versement de l'indemnité forfaitaire est subordonné une remise de preuves de présence ou à l'émargement d'une feuille de présence lors des réunions et ne sera effectué qu'aux personnes à jour de leur cotisation annuelle.

3 - L'indemnité kilométrique

Pour les adhérents de l'association, une indemnité kilométrique est mise en place, lorsque le déplacement est hors territoire de la CPTS. Elle est destinée à compenser les frais kilométriques engagés par le professionnel lors d'une mission CPTS.

Les indemnités kilométriques seront soumises à l'avis du trésorier, avant la mission et validées par ce dernier. Elles correspondront au dernier barème des indemnités kilométriques publié au Journal Officiel.

Le versement est subordonné à l'émission d'une note de frais. Sur le justificatif de frais de déplacement de l'adhérent, le motif du trajet doit être indiqué (à savoir que le déplacement doit être exclusivement réalisé au titre d'une mission pour la CPTS), ainsi que le lieu où le professionnel s'est rendu, et le nombre de kilomètres effectués.

Le versement sera effectué aux professionnels à jour de leur cotisation annuelle. Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité précédemment citée.

La CPTS du Sud Vienne encourage le co-voiturage ou l'utilisation des transports en commun.

Le règlement des indemnités sera effectué sur une périodicité trimestrielle.

Les montants indiqués dans le présent règlement ne seront applicables qu'après validation du budget prévisionnel.

Article 6 — Ressources, budget

Les ressources de la CPTS sud Vienne sont constituées notamment des cotisations, dons, legs, contribution dédiée à son fonctionnement et des contributions propres à chaque mission exercée ainsi que, le cas échéant, par des subventions et concours financiers divers.

La CPTS sud Vienne ne peut pas financer des opérations étrangères à ses missions.

Règlement intérieur

Article 7 — Surveillance et Règlement Intérieur

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tout membre de l'association et peuvent lui être communiqués par voie électronique s'il en fait la demande.

Le règlement intérieur, préparé par le bureau est adopté par le Conseil d'administration.

Sur proposition du tiers des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, le règlement intérieur peut être modifié, dans le cadre d'une réunion extraordinaire, par décision du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 22 des statuts de la CPTS Sud Vienne.

Article 8 – Gestion des données personnelles

Les membres de la CPTS Sud Vienne sont informés que l'Association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse e-mail et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association.

En adhérant à l'association, ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les éventuelles données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.

La CPTS s'inscrit dans l'application des règles du Règlement général de protection des données personnelles (RGPD).

Règlement intérieur adopté par décision du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2024.